

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n^o 266.260 du 1^{er} avril 2026

A. 247.603/XI-25.528

En cause : I.B.,
 ayant élu domicile chez
 M^e François BELLEFLAMME, avocat,
 boulevard Brand Whitlock 114/12
 1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Diego GUTIERREZ CACERES, avocat,
 avenue Brugmann, 451
 1080 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 9 mars 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution des « actes administratifs suivants :

- la décision, de la Présidente déléguée du Jury de l'enseignement secondaire pour la délivrance du CESS professionnel, suivant laquelle l'épreuve de la requérante pour l'examen de formation scientifique ne sera pas corrigée,
- la décision de la Présidente déléguée du Jury de l'enseignement secondaire pour la délivrance du CESS professionnel d'exclure la requérante du cycle d'examens en cours »

et, d'autre part, l'annulation de ces décisions.

II. Procédure

Par une ordonnance du 11 mars 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 25 mars 2026.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Astrid Demortier, *loco* M^e François Belleflamme, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Diego Gutierrez Caceres, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits de la cause

La partie requérante est inscrite au cycle d'examens 2025-2026/2 pour l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur professionnel (CESSP).

Le 26 février 2026, elle a présenté l'épreuve de formation scientifique.

Le 27 février 2026, la présidente déléguée du jury d'examens a décidé d'une part, en application de l'article 22, §2 et §4, du règlement de passation des épreuves, que l'épreuve de formation scientifique de la partie requérante ne sera pas corrigée et d'autre part, en vertu de l'article 22, §7, du même règlement, que la partie requérante est exclue du cycle d'examens 2025-2026/2.

Il s'agit des actes attaqués qui ont été notifiés à la partie requérante le 27 février 2026.

Le 19 mars 2023, la partie adverse a décidé de retirer les décisions entreprises.

IV. Objet du recours

Les actes attaqués ayant été retirés, la demande de suspension de leur exécution n'a plus d'objet.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 1^{er} avril 2026, par la XI^e chambre du Conseil
d'État siégeant en référé, composée de :

Yves Houyet,
Katty Lauvau,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet